



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination et du soutien  
interministériels  
Pôle de l'environnement

Arrêté préfectoral n° **E238** du **29/09/22** portant enregistrement de l'extension d'un entrepôt frigorifique situé ZAC des Champs d'Albert sur la commune de La Crèche et exploité par la société EURIAL Logistique Ouest

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** la preuve de dépôt de déclaration initiale n°A-8-22BUOLBNM du 29 mai 2018 (rubriques 1511-3, 2925 et 4735-1b) et la preuve de dépôt de modification n°A-9-AUTBS215C du 15 avril 2019 relatives à la création d'un atelier logistique exploité par EURIAL à LA CRECHE ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-0-HVAPM2SZQ du 27 février 2020 portant changement d'exploitant au profit de la société EURIAL logistique Ouest ;
- Vu** la preuve de dépôt de modification n°A-2-1N6XT7O11N du 30 mai 2022 relative à la création du second atelier de charge comportant une demande de modifications de certaines prescriptions sur le site précité ;

**Vu** la demande reçue le 20 juin 2022 présentée par la société EURIAL Logistique Ouest dont le siège social est situé 75 rue Sophie Germain 44300 NANTES pour l'enregistrement de l'extension d'un entrepôt frigorifique (rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Crèche (79260) ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation qui s'est tenue du mercredi 27 juillet au jeudi 25 août 2022 inclus,

**Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de La Crèche consulté par courrier du 4 juillet 2022,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 14 septembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de type industriel – logistique,

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

**CONSIDÉRANT** en particulier que le site est localisé en dehors d'une des zones sensibles listées au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée,

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EURIAL LOGISTIQUE OUEST (SIRET 81506787100062) représentée par Monsieur MIMAUD Stéphane, Directeur, dont le siège social est situé à 75 rue Sophie Germain à Nantes (44300), faisant l'objet de la demande susvisée du 23 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Crèche (79260), à l'adresse 18 Allée Antoine de Bougainville ZAC des Champs d'Albert. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
1511-1	Entrepôts exclusivement frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	Cellules n°1, 2 et 3 (30 000 m <sup>3</sup> ) et cellules n°4 et n°5 (30 000 m <sup>3</sup> ) Volume total de l'entrepôt : 60 000 m <sup>3</sup>	E

Régime : E (enregistrement)

## ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie concernée :  3,4 ha	D

Régime : D (déclaration)

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
La Crèche	Section WH , parcelles : 113, 115 et 117

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue en préfecture le 20 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 1 TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». La décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de La Crèche du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Crèche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir la commune de La Crèche,
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, madame la maire de La Crèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société EURIAL LOGISTIQUE OUEST.

Niort, le 23/09/22

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Xavier MAROTEL

